

## BREXIT

1005

# Brexit, quelles conséquences pour les portefeuilles financiers des épargnants français ?

Le Brexit a potentiellement modifié l'univers d'investissement des résidents fiscaux en France. Chaque portefeuille devrait désormais faire l'objet d'un audit afin de s'assurer qu'il respecte notamment les nouvelles règles fiscales.



© CELINE BELLISSIN

Questions-réponses rédigées par :

**Amaury Demarta,**  
dirigeant Millenium Gestion privée

**Ndlr :** ce questions-réponses fait partie d'un dossier plus important consacré au « *Brexit, un an après : état des lieux juridique et fiscal* » : JCP N 2022, n° 1, 1000 à 1005.

Pour beaucoup d'épargnants, résidents fiscaux en France, le Brexit a potentiellement modifié leur univers d'investissement, que ce soit pour des raisons réglementaires ou fiscales.

Chaque portefeuille d'investissement financier devrait faire l'objet d'un audit afin de s'assurer qu'il respecte ces nouvelles règles.

## QUESTION 1

**Peut-on conserver des titres de sociétés britanniques dans des PEA et PEA-PME ?**

### RÉPONSE

Non, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2021.

Pour rappel, les titres éligibles à la détention au sein d'un PEA ou un PEA-PME doivent être issus de sociétés de l'Espace économique européen (EEE), c'est-à-dire des pays de l'Union européenne auxquels s'ajoutent la Norvège, l'Islande et le Lichtenstein, et de parts de placements collectifs (fonds communs de placement et Sicav) investis à plus de 75 % dans des titres de ces sociétés.

Avec la sortie du Royaume-Uni de l'UE au 31 décembre 2020 et après une mesure transitoire qui s'est achevée le 30 septembre 2021 pour les titres détenus antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2021, les titres de sociétés britanniques ne sont désormais plus éligibles au PEA et au PEA-PME.

Le non-respect de cette condition entraîne la clôture du plan et l'exigibilité immédiate des cotisations d'impôt (*CGI, art. 1765, a*).

## QUESTION 2

**Peut-on détenir des titres de sociétés britanniques ou des fonds et Sicav investis en titres britanniques détenus sur un compte-titres ordinaire ?**

### RÉPONSE

Oui. Le Brexit n'a aucun impact sur l'acquisition et la détention de titres de sociétés britanniques.

En revanche, l'AMF précise dans sa note du 28 décembre 2020 que, désormais, les placements collectifs de droit britannique ne peuvent plus être commercialisés en France à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Les OPCVM britanniques, devenus des FIA de pays tiers, ne pourront donc plus bénéficier du passeport européen qui était rendu possible du fait de leur statut d'OPCVM et permettait leur commercialisation en particulier auprès d'investisseurs non professionnels dans l'Union européenne et l'EEE. Ainsi, ces fonds ne pourront plus faire l'objet en France d'actes de commercialisation (publicité, démarchage, conseil, etc.), par exemple auprès des investisseurs non professionnels en vue de les inciter à souscrire.

Pour les épargnants qui souhaiteraient conserver ces OPCVM acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021, « *ils ne bénéficieront plus des règles protectrices européennes, notamment en matière d'information, de réclamation et de médiation* ».

## QUESTION 3

**Peut-on détenir des titres de sociétés britanniques ou des fonds et Sicav investis en titres britanniques détenus dans un contrat d'assurance-vie de droit français ?**